

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



18130703

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 16 AOUT 2018

Le Greffier

N° d'entreprise : **0212.368.137**

Dénomination

(en entier) : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FLEURUS**
(en abrégé) : **LE CPAS DE FLEURUS**

Forme juridique : **organisme sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue Ferrer 18 à 6224 Wanfercée-Baulet**

Objet de l'acte : Projet d'apport à titre gratuit d'universalité

aux termes d'un acte du 23 juillet 2018 reçu par le notaire associé Jean-François GHIGNY, à Fleurus, enregistré, l'organisme sans but lucratif "CPAS de Fleurus" a adopté ce qui suit :

I. Exposé préalable.

Les comparants exposent et prient le notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

Les organes d'administration des personnes morales mentionnées ci-avant se sont rapprochés en vue d'envisager la poursuite des activités de la Résidence CHASSART au sein du CPAS de Fleurus, dont les buts et les activités sont parfaitement analogues, sinon en partie au moins, identiques, et ce, en parfaite continuité.

A cette continuité de l'Association Apporteuse dans l'Organisme Bénéficiaire, doit correspondre le transfert de l'universalité du patrimoine actif et passif par la première au second, de manière que la première se trouvera, à l'issue de cette opération, sans aucun avoir ni aucune dette.

Afin de mener l'opération à bien, les deux parties se sont entendues pour mettre en place le présent projet d'apport gratuit d'universalité par l'Association Apporteuse prénommée à l'Organisme Bénéficiaire prénommé, en faisant élection expresse des dispositions des articles 670, 760 à 762, 764 à 767 du Code des sociétés, tels que visés par l'article 770, alinéa 2, du Code des sociétés, de manière à donner à l'apport les conséquences visées à l'article 763 du Code des sociétés (étant le transfert de plein droit à l'Organisme Bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'Association Apporteuse), ainsi que, dans la mesure où cette disposition s'applique, à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

II. Acte.

Cela exposé, les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter authentiquement comme suit le projet d'apport gratuit d'universalité qu'ils entendent établir et déposer, conformément aux dispositions des articles susmentionnés du Code des sociétés, et, pour autant que de besoin, de l'article 58 de la loi du 27 juin 1921.

1. FORME, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION APPORTEUSE ET DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

1.1. L'Association Apporteuse « Résidence Chassart ».

L'association sans but lucratif « Résidence Chassart », ayant son siège social à 6224 Wanfercée-Baulet, Rue Ferrer 18, est inscrite dans le Registre des Personnes Morales sous le numéro 0425.450.215 (RPM Hainaut – Division Charleroi).

En vertu de l'article 4 des statuts, « L'association a pour but l'aide aux citoyens nécessiteux. »

En vertu de l'article 5 des statuts, « L'association a pour objet : l'organisation et la mise en œuvre de mesures et de services ainsi que la gestion d'établissements destinés à contribuer au bien-être des citoyens nécessiteux. Elle pourra posséder soit en jouissance soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle pourra compter une ou plusieurs sections ou les activités mentionnées au paragraphe précédent sont exercées et cela même en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social. »

1.2. L'Organisme Bénéficiaire « CPAS de Fleurus ».

Le CPAS de Fleurus, ayant son siège social à 6224 Wanfercée-Baulet, Rue Ferrer 18, est inscrit dans le Registre des Personnes Morales sous le numéro 0212.368.137 (Mons-Charleroi, Division Charleroi).

Conformément à l'article 57 de la loi du 7 janvier 2002 sur les centres publics d'action sociale modifiant en cela la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, la mission d'un CPAS est décrite comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



« Le Centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. »

2. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE L'ASSOCIATION APORTEUSE SERONT CONSIDEREES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Apporteuse, concernant l'universalité du patrimoine à apporter, seront considérées, d'un point de vue comptable (et des impôts directs) comme accomplies pour le compte de l'Organisme Bénéficiaire est fixée au 1er janvier 2019 à 0.00 heure.

D'un point de vue juridique, l'apport à titre gratuit d'universalité prendra effet au plus tôt le 1er janvier 2019 à 0.00 heure dans la mesure où l'Organisme Bénéficiaire aura obtenu toutes les autorisations nécessaires au transfert de l'activité de « Résidence Chassart » pour cette date, et sinon à la date où toutes ces autorisations auront été obtenues. L'Organisme Bénéficiaire fera toutes diligences en vue d'obtenir ces autorisations dans les meilleurs délais.

3. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES TITRES ATTRIBUES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE DONNENT DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES ET MODALITES.

L'opération à intervenir ne concernant que des personnes morales sans but lucratif, l'art. 760,§2, 2° est sans objet.

4. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES PARTICIPANTS.

L'opération à intervenir ne doit donner lieu à la distribution par quiconque d'aucun avantage particulier aux membres des organes de gestions des personnes morales participantes.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

1. DESCRIPTION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES

L'apport de la totalité des actifs et passifs de l'Association Apporteuse en faveur de l'Organisme Bénéficiaire comprend tous les éléments actifs et passifs et toutes ses activités et agréments, les autorisations, sa comptabilité et son personnel, en bref tous les éléments matériels et immatériels propres et liés à l'universalité.

2. APPLICATION DE LA CCT 32BIS

Par analogie avec, et dans le respect de la procédure prévue à la Convention Collective de Travail n°32bis, mais sur base volontaire, l'Association Apporteuse fera en sorte que tout le personnel de l'Association Apporteuse soit transféré au CPAS de Fleurus au 1er janvier 2019 à 0.00 heure, avec maintien de ses droits et avantages.

Dans le cadre de ce transfert de personnel, l'Association Apporteuse et le CPAS de Fleurus s'engagent à avvertir le personnel concerné de façon adéquate antérieurement à l'apport.

3. FISCALITE

Les comparants entendent soumettre l'opération d'apport à titre gratuit d'universalité à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, notamment les articles 161,4°, du code des droits d'enregistrement en Wallonie, les articles 11 et 18,§3, du code de la T.V.A. et des articles 220,3°, 221, 222 et 223 du Code des impôts sur le revenu de 1992.

Les comparants déclarent que cet apport à titre gratuit fait l'objet d'une demande d'avis au Service des Décisions Anticipées, dont la décision déterminera les parties à poursuivre ou non la mise en œuvre du présent projet.

INFORMATION – CONSEIL

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DEPOT AU GREFFE

Les comparants prient le notaire soussigné de déposer le présent projet d'apport (sous la forme d'une expédition du présent acte) au greffe du tribunal de commerce du Hainaut-division Charleroi, dans les meilleurs délais, et au plus tard six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Apporteuse et avant la date du conseil de l'Organisme Bénéficiaire, qui seront appelés à décider sur le projet d'apport gratuit.

Déposé en même temps qu'une expédition conforme de l'acte et une copie du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Jean-François GHIGNY
Notaire associé à Fleurus